



Édition 04/2022

Conditions générales d'assurance (CGA). Assurance vélos électriques.

Européenne Assurances Voyages ERV
St. Alban-Anlage 56, case postale, 4002 Bâle
+41 58 275 22 10, info@erv.ch, www.erv.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

1

Dispositions générales

2

Aperçu des prestations d'assurance

3

Casco

4

Casco complémentaire

5

Assistance

6

Procédure en cas de sinistre

7

Autres dispositions et obligations essentielles

8

Glossaire

Les termes en *italique* sont expliqués plus en détail dans le glossaire.

1 Dispositions générales

- 1.1

Partenaire contractuel
- L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint- Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège est situé à la St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.
- 1.2

Risques assurés et leur portée
- A

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la police d'assurance et des Conditions générales d'assurance (CGA).
- B

La couverture d'assurance s'applique dans tous les cas à titre secondaire, en complément des assurances obligatoires et facultatives.
- 1.3

Preneur d'assurance et personne assurée
- A

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV. L'assurance est valable si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein.
- B

La personne assurée est le propriétaire légal du *vélo électrique* assuré. Il doit s'agir d'une personne physique. Sont également assurées les personnes vivant avec lui dans le même ménage et qui sont légalement autorisées à utiliser le *vélo électrique*.
- 1.4

Véhicule à moteur et accessoires assurés
- A

L'assurance couvre le *vélo électrique* acheté neuf (les *vélos électriques* d'occasion étant exclus) et enregistré auprès d'ERV avec le numéro d'identification du cadre ou du vélo, y compris les *accessoires* achetés en même temps et montés de façon permanente et l'écran.

- B

L'assurance couvre l'utilisation personnelle, privée et professionnelle (par exemple, pour se rendre au travail). Toutefois, l'utilisation commerciale (par exemple, le partage de vélos, les services de livraison) est exclue de la couverture.
- 1.5

Validité/délai de conclusion
- L'assurance est valable si elle est conclue au plus tard 90 jours après l'achat du *vélo électrique* neuf.
- 1.6

Début et fin de la couverture d'assurance
- Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la police.
- 1.7

Étendue de la couverture, durée de validité
- La couverture d'assurance couvre les dommages directement liés à la conduite et à la détention du *vélo électrique* assuré. Sauf indication contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance.
- 1.8

Franchise
- S'il existe une mention expresse dans la police, une franchise générale de CHF 100 est facturée en cas de sinistre.

- 1.9

Exclusions générales
- Aucune prestation d'assurance n'est versée:
- a)

pour des événements déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance;
- b)

en cas de violation des devoirs de diligence de base, d'acte intentionnel ou de négligence grave (p. ex. *sécurisation incorrecte* du *vélo électrique*, défaut d'*entretien*, surcharge, conduite sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments, violation du code de la route, nettoyage inadapté);
- c)

en cas de participation à des compétitions, à des entraînements dans le cadre de sports professionnels et à des courses de toutes sortes;
- d)

si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning);
- e)

en cas d'écarts mineurs par rapport à l'état garanti, qui n'empêchent pas d'utiliser le *vélo électrique*, ainsi que pour les éraflures et les dommages causés à la peinture;
- f)

pour les prestations de transport sur des terrains difficiles d'accès ou non accessibles au public (p. ex. chemins forestiers et de montagne étroits et isolés, route non accessible au public);
- g)

pannes dues à des batteries déchargées;
- h)

pour les dommages causés au *vélo électrique* pendant le transport par un moyen de transport public;
- i)

pour toute forme de dommages en responsabilité civile ou pour des dommages pour lesquels des prétentions existent envers des tiers.

2 Aperçu des prestations d'assurance

Sauf indication contraire, les prestations sont limitées à l'étendue des prestations et à la somme d'assurance maximale de la police d'assurance conclue resp. au prix d'achat.

Sauf indication contraire, les sommes d'assurance maximales s'appliquent par événement.

	Élément de prestation	Vélo électrique Clever	Vélo électrique Comfort	Étendue territoriale de la couverture
Casco	Accident et chute	incl.	incl.	Monde
	Vol	incl.	incl.	Monde
	Vol avec effraction	incl.	incl.	Monde
	Vol avec détournement	incl.	incl.	Monde
	Mauvaise utilisation ou manipulation	incl.	incl.	Monde
	Franchise	100	100	
Casco complémentaire	Dommages à la batterie	–	incl.	Monde
	Vandalisme/tentative de vol	–	incl.	Monde
	Prolongation de garantie	–	incl.	Monde
	Assurance mobilité	–	300	Suisse
	Franchise	–	100	
Assistance	Transport du <i>vélo électrique</i> au lieu de résidence ou à l'atelier spécialisé officiel	–	300	Suisse
	Frais de retour au lieu de résidence ou à l'hôpital le plus proche	–	300	Suisse
	Frais de transfert vers l'hôpital le plus proche	–	50 000	Monde, en dehors de la Suisse
	Avance sur frais en cas de séjour à l'hôpital à l'étranger	–	20 000	Monde
	Vélo de remplacement	–	800	Suisse
	Centrale d'alarme joignable 24 heures sur 24	–	incl.	Monde
	Franchise	–	0	

Toutes les prestations s'entendent en CHF.

3 Casco

3.1 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance en cas d'*accident* ou de *chute*, de *vol*, de *vol avec effraction*, de *vol avec détournement*, ou en cas de *mauvaise utilisation* ou *manipulation* si le *vélo électrique* assuré et/ou les *accessoires* montés de façon permanente ou l'écran sont endommagés ou volés de ce fait.

3.2 Prestations assurées

Lors de la survenance d'un événement assuré, ERV prend en charge les frais énumérés ci-dessous:

- frais de réparation du *vélo électrique*, y compris des *accessoires* par un atelier spécialisé officiel;
- remplacement en nature* équivalent pendant la première et la deuxième année d'assurance. ERV se réserve le droit d'effectuer un versement en espèces à la place. Le montant de l'indemnité est dans tous les cas limité au *prix d'achat initial*;
- valeur de remplacement selon la grille de *valeur vénale* à partir de la troisième année d'assurance.

Si le *vélo électrique* endommagé peut être réparé, ERV remboursera les frais de réparation. Pour les *vélos électriques* qui ne sont pas réparables ou dont les frais de réparation dépassent le *prix d'achat initial*, il y aura *remplacement en nature* ou versement du *prix d'achat initial*.

3.3 Exclusions

L'assurance ne couvre pas

- les frais de réparation imputables à des réparations qui ne sont pas effectuées par un atelier spécialisé officiel ou à des réparations incorrectes;
- les bagages et les *accessoires* ajoutés ultérieurement, qui n'étaient pas inclus dans le *prix d'achat initial*;
- les dommages qui concernent uniquement la batterie (sous réserve du ch. 4 A).

4 Casco complémentaire

A Sinistres à la batterie

4.1 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance en cas d'*accident* ou de *chute*, de *vol*, de *vol avec effraction*, de *vol avec détournement*, ou en cas de *mauvaise utilisation* ou *manipulation*, de *vandalisme* ou de tentative de vol si la batterie assurée est endommagée ou volée de ce fait.

4.2 Prestations assurées

Les mêmes prestations assurées que celles énumérées au ch. 3.2 s'appliquent à la batterie.

4.3 Exclusions

L'assurance ne couvre pas

- les frais de réparation imputables à des réparations qui ne sont pas effectuées par un atelier spécialisé officiel ou à des réparations incorrectes;
- les bagages et les *accessoires* ajoutés ultérieurement, qui n'étaient pas inclus dans le *prix d'achat initial*.

B Vandalisme/tentative de vol

4.4 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance en cas de *vandalisme* ou de tentative de vol si le *vélo électrique* assuré et/ou les *accessoires* montés de façon permanente ou l'écran sont endommagés ou subissent un dommage total de ce fait.

4.5 Prestations assurées

Les mêmes prestations assurées que celles énumérées au ch. 3.2 s'appliquent.

4.6 Exclusions

Les mêmes exclusions que celles énumérées au ch. 3.3 s'appliquent.

C Prolongation de garantie

4.7 Événements assurés

À l'expiration de la garantie du fabricant, ERV accorde sa couverture conformément aux indications de la police d'assurance à partir du 25^e mois après l'achat du *vélo électrique* neuf assuré comme suit:

- trois ans de plus au maximum en cas de rupture du cadre,
- trois ans de plus au maximum pour les composants et l'électronique,
- trois ans de plus au maximum pour la batterie, dans la mesure où la capacité résiduelle et les cycles de charge possibles ne correspondent pas à la promesse de garantie du fabricant, si la batterie a été utilisée et rechargée conformément au mode d'emploi.

La durée de la prolongation de garantie est déterminée par la durée de la couverture d'assurance choisie. La prolongation de garantie prend fin à l'expiration de la police d'assurance.

4.8 Prestations assurées

En cas de survenance d'un événement assuré, ERV prend en charge les frais énumérés ci-dessous:

- frais de réparation du *vélo électrique*, y compris des *accessoires* par un atelier spécialisé officiel;
- valeur de remplacement selon le tableau de la *valeur vénale*.

Si le *vélo électrique* endommagé peut être réparé, ERV remboursera les frais de réparation. Pour les *vélos électriques* qui ne sont pas réparables ou si les frais de réparation dépassent le *prix d'achat initial*, la valeur de remplacement est versée conformément au *prix d'achat initial* selon le tableau de la *valeur vénale*.

4.9 Exclusions

Aucune prestation d'assurance n'est versée

- si les intervalles *d'entretien* spécifiés dans le mode d'emploi ne sont pas respectés ou si *l'entretien* a été effectué de manière incorrecte;
- en cas d'événement résultant d'une utilisation incorrecte du *vélo électrique*;
- en cas de défaut de fabrication ou de montage.

D Assurance mobilité

4.10 Événements et prestations assurés

A Si, à la suite d'un événement mentionné ci-après, la personne assurée ne peut se rendre à un rendez-vous urgent (p. ex. rendez-vous médical, entretien d'embauche, rendez-vous avec une autorité publique), ERV prend en charge les frais de transport alternatif pour se rendre au rendez-vous et en revenir.

B ERV prend en charge les frais suivants si le *vélo électrique* tombe en *panne* ou est volé sur le *lieu de résidence*, ou si la personne assurée a un *accident* avec ce vélo: et les frais de voyage alternatifs jusqu'à la destination avec un moyen de transport public ou en taxi. Les frais sont limités au total à max. CHF 300 par événement.

5 Assistance

5.1 Événements et prestations assurés

ERV organise la prestation de service suivante par l'intermédiaire de la centrale d'alarme et prend en charge les frais qui en résultent si le *vélo électrique* tombe en *panne* ou est volé lors d'un déplacement, ou si la personne assurée a un *accident* avec ce vélo

- le transport du *vélo électrique* jusqu'à un atelier spécialisé officiel ou au *lieu de résidence* de la personne assurée en cas d'*accident* ou de *panne* en Suisse;
- les frais de retour au *lieu de résidence* ou à l'hôpital le plus proche;
- les frais supplémentaires de poursuite du voyage;
Le transport du *vélo électrique*, les frais de retour et les frais supplémentaires pour la poursuite du voyage sont limités à un total de max. CHF 300 par événement.
- la location d'un *vélo électrique* de remplacement de la même catégorie pendant la durée de la réparation;
- le transfert en ambulance (par voie terrestre) jusqu'à l'hôpital le plus proche adapté au traitement;
- une avance sur frais remboursable, si la personne assurée doit être hospitalisée à *l'étranger* (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son *lieu de résidence*).

5.2. Exclusions

Aucune prestation d'assurance n'est versée

- pour les prestations de transport sur des terrains difficiles d'accès ou non accessibles au public (p. ex. chemins forestiers et de montagne étroits et isolés, route non accessible au public);
- pour les opérations de sauvetage et de dégagement;
- le transfert à l'hôpital du *lieu de résidence* du preneur d'assurance.

6 Procédure en cas de sinistre

Que se passe-t-il?	Qui prévenir?	Que faire exactement?
Accident ou chute? Vélo électrique endommagé ou détruit?	Centrale d'alarme – lorsque vous avez besoin d'aide Numéro gratuit +800 8001 8003 (ne peut être composé depuis tous les pays) ou +41 848 801 803 Atelier spécialisé officiel ERV www.erv.ch/sinistre	1. Contacter la centrale d'alarme en cas de besoin d'aide 2. Contacter l'atelier spécialisé officiel et fixer un rendez-vous pour la réparation/l'expertise 3. Déclarer le sinistre à ERV en ligne 4. Télécharger les documents • Devis en cas de dommages > CHF 1000 • Décompte des prestations de l'assureur primaire (p. ex. inventaire du ménage) • Facture de réparation • En cas de dommage total, confirmation d'un atelier spécialisé officiel • Constat d'accident en cas d'implication de tiers • Reçus et pièces justificatives pour la poursuite du voyage ou le retour • Photos du sinistre • Facture originale du <i>vélo électrique</i>, y compris des accessoires
Vélo électrique volé?	Votre poste de police ERV www.erv.ch/sinistre	1. Contacter la police, déposer plainte 2. Déclarer le sinistre à ERV en ligne 3. Télécharger les documents • Rapport de police • Facture originale du <i>vélo électrique</i>, y compris des accessoires • Décompte des prestations de l'assureur primaire (p. ex. inventaire du ménage) • Reçus et pièces justificatives pour la poursuite du voyage ou le retour
Vélo électrique endommagé lors d'émeutes ou d'un vol infructueux?	Votre poste de police Atelier spécialisé officiel ERV www.erv.ch/sinistre	1. Contacter la police, déposer plainte 2. Contacter l'atelier spécialisé officiel et fixer un rendez-vous pour la réparation/l'expertise 3. Déclarer le sinistre à ERV en ligne 4. Télécharger les documents • Devis en cas de dommages > CHF 1000 • Décompte des prestations de l'assureur primaire (p. ex. inventaire du ménage) • Reçus et pièces justificatives pour la poursuite du voyage ou le retour • Facture de réparation • En cas de dommage total, confirmation d'un atelier spécialisé officiel • Rapport de police • Photos du sinistre • Facture originale du <i>vélo électrique</i>, y compris des accessoires
Vous avez eu une panne?	Centrale d'alarme Numéro gratuit +800 8001 8003 ERV www.erv.ch/sinistre	1. Prévenir la centrale d'alarme et demander le numéro de sinistre 2. Suivre les instructions de la centrale d'alarme 3. Prendre un autre moyen de transport pour poursuivre le voyage ou rentrer 4. Soumettre les documents par courriel, en indiquant le numéro de sinistre • Décompte des prestations de l'assureur primaire (p. ex. inventaire du ménage) • Reçus et pièces justificatives pour la poursuite du voyage ou le retour
Vous devez vous rendre d'urgence à un rendez-vous mais le <i>vélo électrique</i> a été volé ou est défectueux?	Atelier spécialisé officiel ERV www.erv.ch/sinistre	1. Prendre un autre moyen de transport 2. Contacter l'atelier spécialisé officiel et fixer un rendez-vous pour la réparation/l'expertise 3. Déclarer le sinistre à ERV en ligne 4. Télécharger les documents • Facture de réparation, constat d'accident en cas d'implication de tiers ou rapport de police, comme preuve du sinistre • Décompte des prestations de l'assureur primaire (p. ex. inventaire du ménage) • Reçus et pièces justificatives pour le moyen de transport alternatif pour l'aller ou la poursuite du voyage

6.1 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance ou les personnes assurées est(sont) notamment tenu(es) de respecter les obligations suivantes:

- Suivre la procédure en cas de sinistre selon tableau, ch. 6;
- Soumettre le sinistre en premier lieu à votre assureur primaire (p. ex. assurance inventaire du ménage);
- Le preneur d'assurance est tenu de coopérer dans la mesure du possible avec ERV ou les tiers mandatés par ERV (devoir de coopération);
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour éviter, restreindre et élucider le dommage (obligation de restreindre le dommage);
- L'assureur doit recevoir
 - les renseignements demandés dans les meilleurs délais,
 - les documents et procurations nécessaires et
 - les coordonnées de paiement (IBAN).

6.2 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- En cas d'infraction fautive aux obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- Aucune prestation de l'assureur n'est exigible s'il en résulte un préjudice pour celui-ci et si la personne assurée
 - déclare sciemment des faits inexacts,
 - dissimule des faits ou
 - omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances).

7 Autres dispositions et obligations essentielles

7.1 Prime d'assurance

Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans la police. La prime est perçue au moment de la conclusion de l'assurance pour toute la durée d'assurance choisie et est due immédiatement.

7.2 Changement de propriétaire

Si le *vélo électrique* assuré est vendu, échangé, donné ou qu'il change de propriétaire, le preneur d'assurance doit en informer ERV par écrit dans les 30 jours suivant le changement. Dans tous les cas, les droits et obligations découlant du contrat existant sont transférés au nouveau propriétaire. Au moment du changement de propriétaire, le nouveau propriétaire a la possibilité de renoncer au maintien de la couverture d'assurance dans un délai de 14 jours. Dans ce cas, ERV remboursera la prime restante.

7.3 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses ERV engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les réglementations légales de la double assurance s'appliquent.
- C En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnées, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

7.4 Prescription

Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.

7.5 Droit applicable et bases du contrat

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions spéciales ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si le preneur d'assurance est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

7.6 Prestations indûment perçues

Les prestations indûment perçues par le preneur d'assurance doivent être remboursées à ERV dans un délai de 30 jours, de même que les frais s'y rapportant.

7.7 Conversion de monnaies

ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.

7.8 Cession des créances et limitation de la responsabilité

- A Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances vis-à-vis de tiers issues du contrat d'assurance.
- B ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

7.9 Traductions

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute la documentation, seule la version allemande fait foi.

8 Glossaire

A Accessoires

Par accessoires, on entend les accessoires montés de façon permanente et le chargeur achetés neufs avec le *vélo électrique*.

Accident et chute

On entend par accident et chute toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, par un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable, portée au *vélo électrique* assuré et/ou à la personne assurée pendant qu'elle conduit le *vélo électrique* assuré.

E Entretien

Le preneur d'assurance est tenu de respecter les intervalles d'entretien conformément au mode d'emploi du modèle de *vélo électrique* qu'il utilise. L'entretien doit être exécuté par un atelier spécialisé officiel.

Étranger

Le terme «Étranger» ne s'applique ni à la Suisse ni au pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

L Lieu de résidence

Le lieu de résidence est le pays et la localité dans lesquels la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

M Mauvaise utilisation ou manipulation

Par mauvaise utilisation ou manipulation, on entend la manipulation incorrecte du *vélo électrique*, accessoires compris, qui s'écarte des prescriptions du fabricant ou de l'expérience générale de la vie (p. ex. mauvaise fixation des écrans amovibles, erreur de chargement).

P Panne

On entend par panne tout défaut inattendu du *vélo électrique* ou de la clé, y compris la perte de celle-ci, rendant la conduite impossible.

Prix d'achat initial

Le prix d'achat initial correspond à la valeur du prix d'achat net figurant sur le contrat de vente/la facture.

R Remplacement en nature

En cas de remplacement en nature, contrairement à l'indemnisation en espèces, ERV n'indemnise pas le dommage subi en versant une prestation en espèces mais en remplaçant le *vélo électrique* endommagé par un *vélo électrique* de même valeur.

S Sécurisation incorrecte

Les *vélos électriques* et les batteries qui ne sont pas fermés à clé ou avec un dispositif de fermeture approprié et qui sont laissés sur place sont considérés comme mal sécurisés. Cela concerne également les écrans facilement amovibles qui ne sont pas emportés lorsque le *vélo électrique* est garé.

Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

V Valeur vénale

Année d'assurance	Valeur en % du prix d'achat initial (<i>vélo électrique</i> et accessoires)
1	100%
2	100%
3	70%
4 et toutes les années suivantes	60%, puis réduction annuelle de 10% supplémentaires

Vandalisme

Détérioration ou destruction intentionnelle et délibérée par des tiers inconnus.

Vélo électrique

Par «vélo électrique», on entend tous les vélos équipés d'un moteur électrique d'une puissance allant jusqu'à 1,00 kW ainsi qu'une assistance au pédalage portant la vitesse jusqu'à 45 km/h.

Vol avec détournement

Vol ou perte de détention avec violence ou menaces de violence.

Vol avec effraction

Le vol avec effraction est un vol commis par des personnes non autorisées qui s'introduisent par la force ou par *vandalisme* dans un espace fermé ou sur un terrain privé.